

Décision n° 026/2023

Objet :

Demande émanant du Département Travail et Economie sociale du gouvernement flamand en vue d'obtenir l'accès aux informations du Registre national et d'utiliser le numéro de Registre national dans le cadre de la prime pour les élèves qui suivent une formation en alternance.

LA MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, DES RÉFORMES INSTITUTIONNELLES ET DU RENOUVEAU DÉMOCRATIQUE,

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques,

Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes des étrangers et aux documents de séjour,

Vu l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers,

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données),

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,

Vu le décret du 23 décembre 2022 relatif à la prime pour l'apprentissage qualifiant sur le lieu de travail destinée aux entreprises et à la prime pour les élèves en formation en alternance

Vu l'arrêté du gouvernement flamand publié du 14 juillet 2023, portant exécution du décret du 23 décembre 2022 relatif à la prime pour l'apprentissage qualifiant sur le lieu de travail destinée aux entreprises et à la prime pour les élèves en formation en alternance et modifiant l'Arrêté du Gouvernement flamand portant exécution de la section 6 - octroi du congé d'éducation payé dans le cadre de la formation permanente des travailleurs - du chapitre IV de la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales et modifiant l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 17 mai 2013 relatif à l'accompagnement de carrière et l'arrêté du 19 juillet 2019 relatif à la surveillance de la qualité pour les domaines politiques de l'emploi et de la formation professionnelle.

Décide le 28/08/2023

1. Généralités

La demande est introduite par le Département de l'Emploi et de l'Économie sociale des autorités flamandes, ci-après le "Requérant", en vue d'accéder au Registre national et d'utiliser le numéro de Registre national dans le cadre de la prime élèves formation en alternance.

Le Requérant a communiqué les coordonnées du DPD désigné et du responsable du traitement des données.

2. Spécificités – Examen de la demande

2.1 Type de demande

La requête constitue une nouvelle demande et non une extension ou une modification d'une autorisation accordée précédemment.

Le Requérant demande l'autorisation d'utiliser le numéro de Registre national et d'accéder aux informations :

- visées à l'article 3, alinéa 1^{er} :
 - o 1° (nom et prénoms),
 - o 2° (date de naissance),
 - o 5° (résidence principale),
 - o 6° (date du décès)

de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques,

- visées à l'article 1^{er}, 11° (numéro d'identification du Registre national des personnes physiques), de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers.

2.2 Ratione personae (article 5 de la loi de 1983)

Le Requérant sollicite l'autorisation d'accéder aux informations du Registre national sur la base de l'article 5, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, qui autorise les autorités publiques belges à accéder aux informations qu'elles sont habilitées à connaître en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance.

En tant que département du gouvernement flamand, le requérant peut en effet être considéré comme un service public. Spécifiquement pour les objectifs de cette demande, la base légale est constituée par le décret du 23 décembre 2022 relatif à la prime pour l'apprentissage qualifiant sur le lieu de travail destinée aux entreprises et à la prime pour les élèves en formation en alternance.

Sur base de l'article 8 du précédent décret du 23 décembre 2022, le Requérant est désigné comme le responsable du traitement des demandes dans l'article 6 de l'arrêté du gouvernement flamand publié

du 14 juillet 2023, portant exécution du décret du 23 décembre 2022 relatif à la prime pour l'apprentissage qualifiant sur le lieu de travail destinée aux entreprises et à la prime pour les élèves en formation en alternance et modifiant l'Arrêté du Gouvernement flamand portant exécution de la section 6 - octroi du congé d'éducation payé dans le cadre de la formation permanente des travailleurs - du chapitre IV de la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales et modifiant l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 17 mai 2013 relatif à l'accompagnement de carrière et l'arrêté du 19 juillet 2019 relatif à la surveillance de la qualité pour les domaines politiques de l'emploi et de la formation professionnelle.

Pour ces motifs, les conditions de l'article 5 de la loi précitée du 8 août 1983 peuvent être considérées comme remplies.

2.3 Catégories des personnes concernées

Le Requérant demande l'accès aux données de tous les élèves qui ont demandé une prime d'élève en formation en alternance.

2.4 Description générale

2.4.1 Contexte de la demande

La prime élève en formation en alternance est un incitant prévu par les autorités flamandes pour stimuler les élèves à terminer leur formation en alternance avec une composante lieu de travail intensive.

Pour entrer en ligne de compte pour la prime, l'élève doit remplir les conditions suivantes voir article 6 du décret susmentionné du 23 décembre 2022:

1. L'élève a sa résidence principale dans la Région flamande.
2. L'élève a mentionné l'un des accords dans le cadre d'une formation en alternance, dans l'article 3 du décret du 10 juin 2016 réglementant certains aspects de la formation en alternance.
3. L'élève est sur le lieu de travail pendant au moins quatre mois au cours d'une année scolaire.
4. L'élève a reçu au maximum deux fois une prime d'élève en formation en alternance ou un bonus de lancement antérieur.

La demande, le traitement, le calcul, le paiement et le contrôle de la prime ont été attribués au Requérant. En vue d'un traitement efficace des demandes, un calcul correct de la prime et un paiement en temps voulu, le Requérant souhaite obtenir une autorisation pour avoir accès aux données du Registre national et pour pouvoir utiliser le numéro d'identification du registre national. La communication des données demandées se ferait à chaque fois en utilisant les services en ligne de la BCSC qui seraient contactés via l'Intégrateur de services flamand.

- ⇒ Les finalités poursuivies sont déterminées, explicites et légitimes au sens de l'article 15 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

2.4.2 Mesures techniques et organisationnelles de sécurité

Le Requérant indique avoir désigné un fonctionnaire à la protection des données.

D'après les documents fournis par le Requérant, il apparaît qu'il dispose d'une politique de sécurité et qu'il la met également en pratique sur le terrain.

La description des mesures adoptées afin d'assurer la sécurité, l'intégrité et le caractère confidentiel des données peut donc être considérée comme étant suffisante et satisfaisante.

Il est à ce propos rappelé au Requêteur, en qualité de responsables de traitement, qu'il relève de leur responsabilité d'adopter les mesures de sécurité adéquates pour protéger les données à caractère personnel, en ce compris celles issues du Registre national.

2.5 Catégories de données

2.5.1 Le nom et les prénoms

L'accès à l'information relative au nom et aux prénoms est demandé pour pouvoir identifier chaque personne. Vu que cette donnée est clairement l'une des informations de base permettant l'identification, l'accès est justifié.

L'article 9, 3^{ème} alinéa, 1°, a) du décret susmentionné du 23 décembre 2022 stipule explicitement que pour l'octroi de la prime d'élève en formation en alternance, les données, notamment le numéro NISS, de l'élève peuvent être utilisées.

2.5.2 La date de naissance

En outre, l'accès à la date de naissance est demandé pour identifier le bénéficiaire. Comme le numéro de registre national permet d'identifier une personne sans ambiguïté, les données ne peuvent être utilisées à cette fin.

De plus, la date de naissance est demandée dans le cadre d'objectifs statistiques et de rapportage. Etant donné que l'article 9, 4^{ème} alinéa, 1°, b) du décret susmentionné du 23 décembre 2022 stipule que l'âge peut être utilisé pour ces objectifs, l'accès à cette donnée peut être accordé.

2.5.3 La résidence principale

La donnée relative à la résidence principale est demandée pour contrôler la condition d'octroi du soutien. Comme indiqué ci-dessus, l'article 6 du décret susmentionné du 23 décembre 2022 stipule en effet que l'élève doit avoir sa résidence principale en Région flamande.

Le résultat de l'enquête est ensuite communiqué par lettre à l'employeur concerné et à l'étudiant concerné. Par conséquent, la résidence principale de l'élève peut être utilisée à des fins de communication. Il en va de même, si, après vérification de la prime accordée, il s'avère que le requérant a commis une erreur en estimant que l'élève remplissait les conditions et que la prime doit être récupérée.

L'article 9, alinéa 3, 1°, c) du décret du 23 décembre 2022 précité prévoit explicitement que le lieu de résidence principale peut être utilisé pour l'octroi de la prime à l'apprentissage pour les formations en alternance. L'alinéa cinq de cet article prévoit que le demandeur doit demander la résidence principale à l'Office national de sécurité sociale.

Cependant, l'Office national de sécurité sociale a accès au Registre national, par conséquent, la requête pourrait conduire à un accès indirect au Registre national. Pour cette raison, l'accès peut être accordé au Requêteur car le registre national est la source authentique.

2.5.4 La date du décès

Pour assurer une gestion correcte des dossiers, l'accès à l'information relative à la date de décès est accordé. Cela permettra de cesser le paiement des primes en temps voulu lorsque l'étudiant concerné

décède. De cette façon, le risque de réquisition peut être minimisé. C'est en effet un processus difficile pour les citoyens et une charge administrative pour les autorités.

2.5.5 Le numéro de Registre national

L'autorisation d'accès au et d'utilisation du numéro de Registre national est indispensable pour identifier les personnes de façon univoque.

Il est en effet important d'éviter des erreurs en matière d'identité des personnes concernées, étant donné que les objectifs de l'autorisation concernent des avantages à caractère social et qu'il est donc essentiel que seuls les bénéficiaires qui remplissent les conditions légales puissent en bénéficier. Le numéro peut également être utilisé pour interroger le Registre national.

L'article 9, 3^{ème} alinéa, 1^o, a) du décret susmentionné du 23 décembre 2022 stipule explicitement que pour l'octroi de la prime élève en formation en alternance, les données, notamment le numéro NISS,, de l'élève peuvent être traitées.

- ⇒ Au regard des finalités poursuivies, l'accès aux informations visées à l'article 3, alinéa 1er, 1^o (nom et prénoms), 2^o (date de naissance), 5^o (résidence principale), 2^o (date de décès) de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques apparaît comme adéquat, pertinent et limité.
- ⇒ Au regard des finalités poursuivies, l'accès à l'information visée à l'article 1^{er}, 11^o (numéro d'identification du Registre national des personnes physiques), de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers, apparaît comme adéquat, pertinent et limité.
- ⇒ Au regard des finalités poursuivies, l'utilisation du numéro de Registre national est adéquate, pertinente et limitée.

2.6 Fréquence

Les données seront consultées de manière permanente car le Requérant exerce en permanence sa compétence en matière de prime élève en formation en alternance.

2.7 Personnes autorisées

Le Requérant indique que l'accès aux données est limité au personnel chargé des tâches qui font l'objet de la présente décision. Dans le contexte de ce traitement de données, il faut souligner qu'il relève de la responsabilité du Requérant et de son sous-traitant de se conformer aux dispositions du RGPD, notamment l'article 28.

Il appartient au Requérant de dresser une liste des personnes accédant au Registre national et qui en utilisent le numéro.

Cette liste sera en permanence actualisée et tenue à la disposition de l'Autorité de protection des données et du service de la Direction générale Institutions et Population du SPF Intérieur en charge de l'analyse des demandes d'accès aux données du Registre national.

Les personnes figurant sur cette liste doivent en outre signer une déclaration par laquelle elles s'engagent à préserver la sécurité et le caractère confidentiel des informations auxquelles elles auront accès.

2.8 Communication à des tiers

Selon le Requêteur, le numéro du Registre national sera communiqué à l'ONSS afin de faciliter l'échange de données tel que prévu à l'article 9 de l'arrêté du 23 décembre 2022 précité.

2.9 Durée de l'autorisation

L'article 26 du décret du 23 décembre 2022 susmentionné et l'article 28 du décret du 14 juillet 2023 susvisé prévoient que le décret entrera en vigueur le 1er septembre 2023. Étant donné que le décret et l'arrêté d'exécution ont été publiés au Moniteur belge bien à l'avance et qu'il existe donc une certitude quant à leur entrée en vigueur, la présente décision peut déjà être signée. Toutefois, elle ne prendra effet qu'à partir du 1er juillet 2023.

Les missions confiées au Requêteur ne sont pas limitées dans le temps.

Cependant, une autorisation pour une durée indéterminée ne peut être accordée au regard des mesures imposées par le RGPD. Une réévaluation de la pertinence de l'autorisation accordée doit en effet être effectuée à terme.

Il paraît raisonnable de prévoir une nouvelle analyse de la pertinence et de la proportionnalité de l'autorisation dans 10 ans.

Si une modification de la réglementation, des finalités ou de l'organisation de la sécurité de l'information pouvant avoir un impact sur la sécurité des données intervenait, il relèverait de la responsabilité du Requêteur de le signaler à l'autorité compétente, qui réévaluera l'autorisation accordée en conséquence.

2.10 Modifications

La communication automatique des modifications apportées aux données est demandée dans le but de disposer à tout moment des informations les plus récentes.

A cette fin, le Requêteur fera appel à l'intégrateur flamand de services. Il relève de la responsabilité du Requêteur et de l'intégrateur de services de se conformer au prescrit des dispositions du RGPD, notamment l'article 28.

- ⇒ La communication des modifications apportées à ces données peut être considérée comme adéquate, pertinente et limitée par rapport aux finalités poursuivies.

2.11 Durée de conservation

Les données seront conservées pendant un maximum de 7 ans conformément à la période prévue à l'article 32 du Code flamand des finances publiques.

2.12 Flux de données

Le flux de données ressort clairement de la demande introduite par le Requêteur.

2.13 Historique

Enfin, l'accès à l'historique de la résidence principale est demandé pour une période d'un an. Comme déjà mentionné, sur base de l'article 6 du décret précité du 23 décembre 2022, on a droit à la prime d'apprentissage pour la formation en alternance que dans la mesure où l'élève a sa résidence principale en Région flamande. Selon l'article 7, la prime élève formation en alternance est une prime annuelle. Au moment de l'introduction de la demande, le Requêteur pourra vérifier sur la base de

l'historique si l'élève a effectivement eu sa résidence principale en Région flamande au cours de l'année écoulée. Pour cette raison, l'accès à l'historique de la résidence principale peut être autorisé pour une période maximale d'un an.

3. Décision

La Ministre de l'Intérieur, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique,

Décide que le Requérant est autorisé, en vue de l'accomplissement des finalités indiquées et aux conditions précitées, à accéder aux informations :

- visées à l'article 3, alinéa 1^{er},
 - o 1° (nom et prénoms),
 - o 2° (date de naissance),
 - o 5° (résidence principale),
 - o 6° (date du décès)

de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

- visées à l'article 1^{er}, 11° (numéro d'identification du Registre national des personnes physiques), de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers.

Décide que le Requérant est autorisé à recevoir les mutations apportées à ces données; à cet effet, le Requérant communiquera aux services du Registre national la liste des dossiers actifs ou aura recours à un répertoire de références mis à sa disposition par un intégrateur de services.

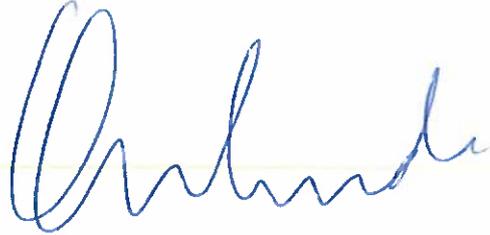
Décide que le Requérant est autorisé à accéder à l'historique des informations visées à l'article 3, alinéa 1^{er}, 5° (résidence principale), de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, sur une période de 2 ans précédant la consultation de l'information.

Décide que le Requérant, en vue de l'accomplissement des finalités indiquées et aux conditions précitées, est autorisé à utiliser le numéro de Registre national.

Rappelle au Requérant que, d'une part, en qualité de responsable de traitement, il relève de sa responsabilité d'adopter les mesures de sécurité adéquates pour protéger les données à caractère personnel, en ce compris celles issues du Registre national et que, d'autre part, il lui appartient, conformément à l'article 17 de la loi précitée du 8 août 1983, de prendre les mesures nécessaires permettant pouvoir justifier les consultations effectuées et qu'à cet effet, un registre des consultations doit être tenu, certifié, conservé au moins 10 ans à partir de la date de la consultation et tenu à la disposition de l'Autorité de protection des données.

Décide que cette autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à compter de la date de la présente décision.

Annelies VERLINDEN,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Annelies Verlinden', is written over a thin horizontal yellow line.

Ministre de l'Intérieur, des Réformes
institutionnelles et du Renouveau
démocratique